

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 8		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Eperera 1973	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne	50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne	20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne.	30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 22 fév. Décret n° 73-224 modifiant les conditions de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et aux obligations échangeables. (Arrêté de promulgation n° 1156 AA du 5 avril 1973).	290
1er mars Décret n° 73-235 relatif à la défense opérationnelle du territoire. (Arrêté de promulgation n° 1066 AA du 28 mars 1973).	292
2 mars Décret n° 73-237 relatif à la défense maritime du territoire. (Arrêté de promulgation n° 1066 AA du 28 mars 1973).	293
2 mars Décret n° 73-238 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1066 AA du 28 mars 1973).	295
2 mars Décret n° 73-241 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans des postes isolés de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1066 AA du 28 mars 1973).	295

6 mars Décret n° 73-256 portant modification du chapitre III, relatif à la police de la circulation des aéronefs, de la deuxième partie, livre 1er, titre III, du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 1067 AA du 28 mars 1973).	296
14 mars Décret n° 73-318 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Arrêté de promulgation n° 1169 AA du 9 avril 1973).	298
15 mars Décret n° 73-322 relatif aux opérations d'assurance et de réassurance des risques exceptionnels et nucléaires réalisées par la caisse centrale de réassurance. (Arrêté de promulgation n° 1099 AA du 2 avril 1973).	300
21 mars Arrêté ministériel n° 675 portant modification des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1125 AA du 4 avril 1973).	302

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 16 fév. Décision de caractère général n° 73-01 du conseil national de crédit relative au versement d'une prime de fidélité par les banques.	304
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1973 28 mars	Arrêté n° 1069 FT accordant une avance de trésorerie.	304
28 mars	Arrêté n° 1076 AET fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.	305
28 mars	Arrêté n° 1078 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.	306
2 avril	Arrêté n° 1101 FT portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.	307
2 avril	Décision n° 1102 FT accordant une subvention.	308
4 avril	Décision n° 1130 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la jeunesse sportive polynésienne.	308
4 avril	Arrêté n° 1131 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la route de la pointe Vénus à Mahina.	309
9 avril	Arrêté n° 1168 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-22 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (Affaire "Territoire contre M. Victor Le-noir").	310
10 avril	Décision n° 1186 FT accordant une subvention.	311
10 avril	Décision n° 1187-FT accordant une subvention.	311
10 avril	Décision n° 1188 FT accordant une subvention d'équipement à la direction de l'enseignement protestant.	312
	Rectificatif n° 1039 FT du 27 mars 1973 à l'arrêté n° 711 FT du 27 février 1973 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.	312
	Extraits.	312

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1973 16 mars	Procès-verbal de la commission chargée d'étudier la révision de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.	316
--------------	--	-----

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de Tiaitau a Ae.	316
Cabinet du gouverneur.— Fêtes légales, jours fériés et chômés et cérémonies officielles pour 1973.	316
Service des douanes.— Cours des changes.	316
Deux enquêtes de commodo et incommodo.	317

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	317
Annonces diverses.	318

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 1156 AA du 5 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70.098 du 5 mars 1973 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-224 du 22 février 1973 modifiant les conditions de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et aux obligations échangeables.

(J.O.R.F. n° 53 du 3 mars 1973 — page 2360).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

**Le secrétaire général,
M. VALY.**

DECRET n° 73-224 du 22 février 1973 modifiant les conditions de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et aux obligations échangeables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment son article 186 ;

Vu le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 155 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, lorsqu'il est fait publiquement appel à l'épargne et que les conditions ci-après se trouvent réunies, ce rapport peut mentionner seulement le montant maximum de l'augmentation de capital, les motifs de cette augmentation et de la suppression du droit préférentiel de souscription, les modalités du placement des actions nouvelles et, avec leurs justifications, le prix d'émission ou les modalités de détermination de celui-ci :

« Les actions nouvelles doivent conférer, sous réserve de la date de jouissance, les mêmes droits que des actions admises à la cote officielle des bourses de valeurs ;

« L'émission doit être réalisée dans un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;

« Le prix de l'émission ne doit pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés des actions anciennes calculée sur une période d'au moins un mois, antérieure de deux mois au plus au début de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance. »

Art. 2.— Le décret susvisé du 23 mars 1967 est complété par un article 174-7 bis nouveau ainsi conçu qui prend place à la fin du paragraphe 1er de la section V du chapitre 4 du titre 1er sous l'intitulé ci-après :

b) Obligations échangeables.

Article 174-7 bis.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, indique, dans le rapport prévu à l'article 201 (alinéa 1er) de la loi sur les sociétés commerciales, le motif de l'émission d'obligations échangeables contre des actions et les bases de l'échange.

S'il est demandé aux actionnaires de renoncer à leur droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables contre des actions, le rapport doit mentionner les motifs invoqués à l'appui de cette demande ainsi qu'avec leurs justifications, le prix d'émission des obligations ou les modalités de détermination de celui-ci ; il doit également, à moins qu'il ne soit fait publiquement appel à l'épargne, mentionner le nom des souscripteurs et le nombre d'obligations souscrites par chacun d'eux.

Les commissaires aux comptes donnent, dans le rapport spécial prévu à l'article 201 (alinéa 1er) précité, leur avis sur les bases de l'échange proposées à l'assemblée générale et, le cas échéant, sur la demande de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux obligations échangeables contre des actions.

Art. 3.— La rubrique « Options de souscription ou d'achat d'actions » insérée dans le décret du 23 mars 1967 par le décret n° 71-418 du 7 juin 1971 prend place à la suite de l'article 174-7 bis ci-dessus sous la lettre c qui remplace la lettre b.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,

Jean CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1066 AA du 28 mars 1973 promulguant
quatre actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire.
- le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire.
- le décret n° 73-238 du 2 mars 1973 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.
- le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans des postes isolés de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 56 du 7 mars 1973 - pages 2508-2509-2510-2527).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment son article 17 complété par la loi n° 72-1149 du 23 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 71-991 du 10 décembre 1971 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix ;

Vu le décret n° 71-992 du 10 décembre 1971 relatif au commandement des opérations dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 72-653 du 12 juillet 1972 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation.

Les autorités militaires auxquelles incombe son exécution ont pour mission :

En tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique ;

En présence d'une menace extérieure reconnue par le comité de défense ou d'une agression, et dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessous, d'assurer au sol la couverture générale du territoire national et de s'opposer aux actions entreprises par l'ennemi à l'intérieur de ce territoire ;

En cas d'invasion, de mener les opérations de résistance militaire qui, avec les autres formes de lutte, marquent la volonté nationale de refuser la loi de l'ennemi et de l'éliminer.

Art. 2.— Sur la base des décisions prises en comité de défense, le Premier ministre ou, en cas de délégation, le ministre chargé de la défense nationale, établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire à prendre en cas de menace extérieure, d'agression ou d'invasion.

Le ministre chargé des armées a la responsabilité de l'organisation, de la mise en condition et de la détermination des missions des forces prévues pour assurer la défense opérationnelle du territoire.

Chaque autre ministre intéressé, notamment le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, définit, en fonction des instructions reçues, les moyens de son département à mettre en œuvre.

Le chef d'état-major des armées adresse aux commandants désignés de zone de défense les directives nécessaires à l'établissement des plans de défense opérationnelle du territoire. Ces plans élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone, doivent former un ensemble cohérent avec les plans généraux de protection visés à l'article 4 du décret susvisé du 13 janvier 1965. Ils sont arrêtés par le Premier ministre ou, en cas de délégation, par le ministre chargé de la défense nationale.

Art. 3.— Sur décision du Gouvernement, applicable à tout ou partie d'une ou plusieurs zones, de mettre en œuvre les mesures de défense opérationnelle du territoire, les commandants désignés des zones concernées prennent leur commandement. Ils exercent alors les pouvoirs dévolus aux commandants supérieurs par l'article 24 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Ils mettent en œuvre les plans de défense sous l'autorité du chef d'état-major des armées soit directement, soit, lorsque ce dernier est nommé chef d'état-major général des armées, par l'intermédiaire du chef d'état-major

de l'armée de terre, qui devient adjoint du chef d'état-major général des armées et assure le commandement des forces militaires de la défense opérationnelle du territoire.

Les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone subordonnent à la satisfaction des besoins opérationnels, qui leur sont exprimés par les commandants de zone, l'exécution des mesures non militaires de défense dont ils demeurent responsables.

Sur les parties du territoire où se développent des opérations militaires, le commandement militaire, sur décision du Gouvernement, devient responsable de l'ordre public et assure la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense, dans les conditions fixées par le sixième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

En outre, ainsi qu'il est prévu au septième alinéa du même article 17, en cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense, à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense.

Art. 4.— Pour assurer la coordination entre les mesures de défense civile et celles de défense opérationnelle du territoire, des organismes d'information et de coordination assistent à tous les échelons les autorités civiles et militaires. Ces organismes sont : la commission interministérielle de défense opérationnelle du territoire, les comités de défense de zone et les secrétariats généraux de zone de défense ainsi que les centres de renseignements et de coordination réunis en cas de besoin.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux territoires d'outre-mer.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, apporter les adaptations nécessaires à l'application du présent texte dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le décret n° 62-207 du 24 février 1962 relatif à l'organisation de la défense opérationnelle du territoire est abrogé ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

DECRET n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre des transports et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-739 du 30 juin 1962 modifié fixant l'organisation militaire territoriale ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-749 du 24 juillet 1964 portant organisation de la défense aérienne ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 modifié relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 72-653 du 12 juillet 1972 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le cadre de la politique générale de défense définie par le Gouvernement, la défense maritime du territoire concourt à assurer la sécurité du territoire, et notamment la protection des installations prioritaires de défense. Elle complète la défense civile, la défense opérationnelle du territoire et la défense aérienne. Elle est permanente et a pour objet :

De surveiller les approches du territoire national sur ses façades maritimes, de déceler et d'évaluer la menace qui peut s'y exercer sur ou dans la mer ;

De renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ou hostiles en mer et les menaces d'origine maritime qui concernent leurs domaines de responsabilité ;

De s'opposer aux actions menées par voie de mer contre le territoire national et aux entreprises adverses contre les intérêts nationaux dans les approches de ce territoire, en particulier contre les activités nationales dans toutes les zones littorales et maritimes où la France dispose de droits d'exploitation.

Art. 2.— La défense maritime du territoire incombe au commandement maritime sous l'autorité du chef d'état-major des armées. Elle est dirigée à l'échelon des régions maritimes par les préfets maritimes et à l'échelon local par les autorités maritimes qui leur sont subordonnées.

Art. 3.— Sur la base des décisions arrêtées en conseil de défense, le Premier ministre ou, en cas de délégation, le ministre chargé de la défense nationale établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des plans de défense maritime du territoire.

Art. 4.— Les plans de défense maritime du territoire sont établis par les préfets maritimes en liaison avec les préfets des zones de défense riveraines et les commandants désignés de ces zones. Ils prévoient à tous les échelons des mesures de coordination avec les plans de défense civile, de défense opérationnelle du territoire et de défense aérienne.

Ils sont soumis pour approbation au chef d'état-major des armées.

Art. 5.— En tout temps :

Des liaisons sont établies entre, d'une part, les préfets des zones de défense et les commandants désignés de ces zones et, d'autre part, les préfets maritimes afin d'assurer la cohérence des plans, de coordonner la recherche et l'acheminement des renseignements, de tenir à jour la situation des moyens utilisables pour la défense maritime du territoire et de préparer la coordination de leur emploi ;

Les moyens navals des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer participent à la défense maritime du territoire en faisant parvenir au commandement maritime, qui peut les orienter à cet effet, les renseignements intéressant la défense qu'ils recueilleraient.

Lorsque les mesures de défense opérationnelle du territoire sont mises en œuvre ou sur décision du Gouvernement, prise en application des articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Les liaisons sont renforcées à tous les niveaux, afin d'assurer l'unité d'action nécessaire dans la conduite des diverses formes de défense ;

Les moyens navals des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer sont mis, pour emploi, à la disposition des autorités maritimes, selon des modalités fixées par les instructions interministérielles.

Ar. 6.— Lorsque des opérations combinées à caractère limité intéressant une seule zone de défense ont lieu sur des portions terrestres et maritimes du littoral, le commandant de cette zone, en accord avec le préfet maritime concerné, est habilité à mettre en place un commandement unique pour la conduite de ces opérations.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Les responsabilités de défense maritime du territoire dans les eaux côtières des départements et territoires d'outre-mer sont exercées par les commandants de la marine sous l'autorité des commandants supérieurs.

Art. 8.— Le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral est abrogé.

Art. 9.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le Premier ministre, ministre d'Etat
chargé de la défense nationale par intérim,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,

Olivier GUICHARD.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Jean CHARBONNEL.

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le ministre des postes et télécommunications,
Hubert GERMAIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

DECRET n° 73-238 du 2 mars 1973 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 52-962 du 8 août 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 6 février 1950 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Paris, le 2 mars 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le Premier ministre, ministre d'Etat chargé de la défense nationale par intérim,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

DECRET n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans des postes isolés de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les fonctionnaires titulaires du secrétariat général à l'aviation civile qui sont affectés dans des postes isolés du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier d'une indemnité spécifique d'isolement.

Cette indemnité payable mensuellement est fixée suivant le classement des corps, auxquels ces agents appartiennent, dans les différentes catégories hiérarchiques définies au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée. Elle varie selon le classement des îles déterminé en fonction des critères suivants : conditions climatiques, difficultés de liaisons maritimes ou aériennes avec le chef-lieu du territoire, conditions matérielles d'existence.

Art. 2.— L'indemnité spécifique d'isolement est soumise à l'application du coefficient de majoration propre au territoire conformément aux dispositions prévues par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 3.— Un arrêté pris conjointement par le ministre des transports, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, fixe les différents taux de l'indemnité spécifique d'isolement ainsi que le classement des îles dans les différentes catégories prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Paris, le 2 mars 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 1067 AA du 28 mars 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-256 du 6 mars 1973 portant modification du chapitre III, relatif à la police de la circulation des aéronefs, de la deuxième partie, livre 1er, titre III, du code de l'aviation civile.

(J.O.R.F. n° 59 du 10 mars 1973 - pages 2650-2651).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-256 du 6 mars 1973 portant modification du chapitre III, relatif à la police de la circulation des aéronefs, de la deuxième partie, livre 1er, titre III, du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et du ministre des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par décret du 31 mai 1947 et rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 1er mars 1957, et les annexes 8 et 16 à cette convention relatives, la première aux certificats de navigabilité, la seconde aux bruits des aéronefs ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment sa deuxième partie, livre 1er, titre III, chapitre 3, relatif à la police de la circulation des aéronefs ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, étendue aux territoires d'outre-mer par décret du 11 mai 1928, et notamment ses articles 32 à 38 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles R. 133-1 et R. 133-7 du chapitre III, titre III du livre 1er, de la deuxième partie du code de l'aviation civile relatif à la police de la circulation des aéronefs sont abrogés.

Art. 2.— Les articles R. 133-2 à R. 133-6 du même chapitre deviennent les articles R. 133-5 à R. 133-9.

Art. 3.— Les articles R. 133-1 à R. 133-4 et l'article R. 133-10 du même chapitre sont rédigés comme suit :

Article R. 133-1

Un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est muni d'un certificat de navigabilité individuel en état de validité attestant qu'il est conforme à un type déjà certifié. Le certificat de type atteste que les conditions relatives à la sécurité notifiées au postulant sont remplies pour un type déterminé d'aéronef.

Toutefois, un aéronef non muni du certificat de navigabilité individuel prévu à l'alinéa précédent peut être utilisé pour la navigation aérienne s'il est muni :

a) Soit d'un certificat de navigabilité spécial attestant qu'il satisfait à des conditions de sécurité qui lui sont propres et qui ont été notifiées au postulant ;

b) Soit d'un laissez-passer provisoire assorti de toutes restrictions jugées utiles.

Article R. 133-2.

Aucun aéronef appartenant à l'une des catégories définies par le ministre chargé de l'aviation civile ne peut être utilisé pour la circulation aérienne sans être muni d'un certificat individuel de limitation de nuisances en état de validité attestant qu'il est conforme à un type déjà certifié. Le certificat de type atteste que les conditions relatives à la limitation de nuisances notifiées au postulant sont remplies pour un type déterminé d'aéronef.

Toutefois, un aéronef appartenant à l'une des catégories définies conformément à l'alinéa précédent et non muni du certificat individuel de limitation de nuisances, prévu audit alinéa peut être utilisé pour la circulation aérienne s'il est muni :

a) Soit d'un certificat spécial de limitation de nuisances attestant qu'il satisfait à des conditions qui lui sont propres et qui ont été notifiées au postulant ;

b) Soit d'un laissez-passer provisoire assorti de toutes restrictions jugées utiles.

Article R. 133-3.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile déterminent :

1° Les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des certificats et laissez-passer mentionnés aux articles R. 133-1 et R. 133-2 ;

2° Les cas, les conditions et les limites dans lesquels des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités spécialement par le ministre à cet effet, sont autorisés à délivrer les laissez-passer et les certificats autres que les certificats de type et à maintenir en état de validité ces certificats et laissez-passer individuels ;

3° Les pièces relatives à la navigabilité et aux nuisances qui doivent être emportées à bord de l'aéronef.

Article R. 133-4.

Les frais entraînés par les vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien en état de validité des certificats et laissez-passer mentionnés aux articles R. 133-1 et R. 133-2 sont à la charge du postulant dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article R. 133-10

Les certificats de navigabilité, les certificats de limitation de nuisances, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire français si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par décret.

Art. 4.— A titre transitoire, les dispositions prises en application des anciens articles R. 133-1 et R. 133-7 du code de l'aviation civile restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 5.— Les articles R. 133-1 à R. 133-10 du code de l'aviation civile tels qu'ils résultent du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et s'y substituent aux dispositions des articles 32 à 38 de la loi du 31 mai 1924 rendues applicables dans ces territoires par le décret du 11 mai 1928.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le premier ministre :

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,
chargé de la protection de la nature et de
l'environnement,

Robert POUJADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 1169 AA du 9 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-318 du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

(J.O.R.F. n° 69 du 22 mars 1973 - page 3083).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-318 du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifiée par les articles 70 et 71 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, et notamment ses articles 1er, 8, 14 et 19, paragraphes I et IV ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1er

Mise en vigueur de dispositions législatives

Article 1er.— Entreront en vigueur le 31 mars 1973 les dispositions suivantes de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 :

1° L'article 1er insérant un article 12-1 dans le décret du 30 octobre 1935 ;

2° L'article 4 insérant un article 57-1 dans le décret du 30 octobre 1935 ;

3° L'article 5 modifiant l'article 63 du décret du 30 octobre 1935 ;

4° L'article 8 en tant qu'il concerne :

a) L'article 75 du décret du 30 octobre 1935, sauf en ce qu'il sanctionne l'obligation de déclarer les incidents de paiement ;

b) L'article 77, sauf, pour les territoires d'outre-mer, les alinéas 3 et 4 ;

5° L'article 10 insérant un article L. 103-1 dans le code des postes et télécommunications ;

6° L'article 14 en tant qu'il concerne l'article 1er (alinéas 2, 3 et 4) de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements ;

7° L'article 15 en tant qu'il abroge la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque, l'article 9 de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

8° L'article 17 concernant l'extension aux territoires d'outre-mer des articles L. 99 à L. 109 du code des postes et télécommunications et l'article 18 abrogeant certaines dispositions du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 ;

9° L'article 19, paragraphe IV, concernant l'interdiction d'émettre des chèques.

CHAPITRE II

Mesures d'application

SECTION 1

De la certification des chèques.

Art. 2.— La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré.

Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigé, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3) du décret du 30 octobre 1935.

SECTION 2

De l'interdiction d'émettre des chèques

Art. 3.— Lorsque l'interdiction prévue au paragraphe IV de l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972 susvisée a été prononcée, le ministère public notifie sans délai la décision devenue exécutoire à la Banque de France qui en accuse réception. Cette notification comporte les renseignements suivants :

La référence du parquet ;

La référence de la Banque de France ;

L'état civil complet du condamné, sa dernière adresse connue et, en outre, s'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari ;

L'intitulé du compte ;

L'indication du ou des établissements sur lesquels ont été émis les chèques visés dans la décision ;

L'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;

La durée de la mesure, sa date de prise d'effet ainsi que sa date d'expiration.

Art. 4.— La Banque de France diffuse, une fois par mois au moins, les nouvelles interdictions aux personnes, établissements et entreprises habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés ainsi qu'aux centres de chèques postaux.

Les destinataires ne sont réputés avoir connaissance des interdictions qu'à compter du seizième jour suivant celui de la diffusion par la Banque de France.

Art. 5.— Le tiré à qui est présenté au paiement un chèque émis en violation d'une interdiction dont il a eu connaissance dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret est tenu, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 2 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955, d'en faire la déclaration à la Banque de France dans le délai des deux jours ouvrables suivant celui de la présentation.

Cette déclaration comporte, outre l'indication de la date de présentation, les mentions suivantes :

a) Les nom et adresse du titulaire du compte ainsi que, s'il s'agit d'une personne physique, ses prénoms, lieu et date de naissance et, en outre, pour une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari ;

b) Les éléments permettant l'identification précise du tiré avec le numéro du compte ;

c) Le numéro du chèque, son montant et sa date de création ;

d) L'identité et l'adresse de la personne au profit de laquelle le chèque a été émis lorsque ces renseignements sont mentionnés sur le chèque.

Art. 6.— Lorsque la Banque de France reçoit notification d'une interdiction concernant une personne qui se trouve déjà sous le coup d'une telle mesure en cours d'exécution, elle en avise le parquet qui l'a saisie en dernier lieu, en faisant retour de la notification et en donnant tous renseignements utiles, sauf si la date de prise d'effet de la deuxième interdiction coïncide avec la date d'expiration de la première.

Art. 7.— Lorsque la Banque de France informe le procureur de la République d'un fait susceptible de donner lieu à des poursuites pénales, elle indique, le cas échéant, si la personne dénoncée à l'occasion de ce fait est frappée d'interdiction. Dans ce cas, elle précise la date de prise d'effet et la date d'expiration de cette mesure.

Art. 8.— La Banque de France et les instituts d'émission des départements et des territoires d'outre-mer se communiquent suivant des modalités arrêtées d'un commun accord, les informations qu'ils recueillent en application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 9.— Pour l'application de l'article 75 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n°

72-10 du 3 janvier 1972, la référence au paragraphe IV (alinéas 4 et 5) de l'article 19 de ladite loi est substituée à celle de l'article 71 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Art. 10.— Pour l'application de l'article 77 (alinéas 3 et 4), du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, les références à l'alinéa 1, d'une part, et aux alinéas 4 et 5, d'autre part, du paragraphe IV de l'article 19 de cette loi sont respectivement substituées à celles des articles 70 (alinéa 2) et 71 de ce décret.

Art. 11.— Pour l'application de l'article 1er (alinéa 2) de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, tel qu'il résulte de l'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, la référence au paragraphe IV (alinéa 1) de l'article 19 de ladite loi est substituée à celle de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935.

Art. 12.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de celles de ses dispositions qui sont relatives à l'application du paragraphe IV de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972.

Art. 13.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 31 mars 1973 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Jacques CHIRAC.

Le ministre des postes et télécommunications,
Hubert GERMAIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1099 AA du 2 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70.112 du 23 mars 1973 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-322 du 15 mars 1973 relatif aux opérations d'assurance et de réassurance des risques exceptionnels et nucléaires réalisées par la caisse centrale de réassurance.

(J.O.R.F. n° 69 du 22 mars 1973 - page 3090).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-322 du 15 mars 1973 relatif aux opérations d'assurance et de réassurance des risques exceptionnels et nucléaires réalisées par la caisse centrale de réassurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance et à l'industrie des assurances en France, notamment son titre III, ensemble le décret n° 47-21 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions générales de fonctionnement de la caisse centrale de réassurance, modifié par le décret n° 67-189 du 11 mars 1967 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963 ;

Vu la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

Vu la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 21 décembre 1972 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— La caisse centrale de réassurance peut accepter de couvrir avec la garantie de l'Etat, soit en assurance, soit en réassurance, les risques mentionnés à l'article 18 II de la loi du 23 décembre 1972 susvisée.

La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée d'assurer les couvertures des risques à la charge des exploitants de navires et d'installations nucléaires pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par l'article 19 de la loi du 12 novembre 1965 susvisée, et par les articles 4 et 7 de la loi du 30 octobre 1968 susvisée, de même que les couvertures des risques prévus à l'article 12 de la même loi.

Art. 2.— Les opérations prévues à l'article 1er et réalisées avec la garantie de l'Etat portent sur les biens suivants ou les dommages résultant de leur utilisation :

a) Navires et autres bâtiments de mer, bateaux de navigation intérieure, matériel flottant affecté à l'exploitation maritime ou fluviale ;

b) Aéronefs ;

c) Véhicules utilitaires affectés au transport terrestre des personnes ou des marchandises ;

d) Biens transportés, quel que soit le moyen de transport et biens stockés à l'occasion d'un transport ;

e) Installations nucléaires et biens se trouvant sur le site de ces installations, ainsi que les substances nucléaires stockées, ou en cours de transport en provenance ou à destination desdites installations.

Art. 3.— Le contrat ou le traité ne peut être conclu que si l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie ;

a) Qu'il s'agisse d'un bien immatriculé en France ou francisé ou propriété française, ou que le souscripteur ou l'assuré soit de nationalité française ;

b) Que les biens énumérés à l'article 2 soient garantis contre les risques autres que les risques exceptionnels auprès d'une société d'assurance française, d'une filiale étrangère de société d'assurance française ou de l'établissement en France d'une société d'assurance étrangère.

Art. 4.— En ce qui concerne les risques définis à l'article 18 II de la loi du 23 décembre 1972 susvisée, autres que de responsabilité civile, une assurance contre les risques ordinaires doit avoir été préalablement souscrite pour un montant au moins égal à celui pour lequel la garantie est demandée. La caisse centrale de réassurance peut déroger à cette obligation après accord de la commission consultative des garanties prévue à l'article 9.

Art. 5.— Les polices d'assurance et les traités de réassurance doivent être conformes à des polices ou traités types dont les clauses sont arrêtées par le ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission consultative des garanties.

Art. 6.— La structure des tarifs est établie par la caisse centrale de réassurance, après avis de la commission consultative des garanties, de manière à lui permettre de faire face aux charges des opérations assumées en vertu du présent décret, et soumise à approbation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7.— La caisse centrale de réassurance peut décider de céder tout ou partie des risques exceptionnels et nucléaires qu'elle a souscrits ou acceptés.

Art. 8.— Les opérations d'assurance et de réassurance peuvent donner lieu, en faveur des intermédiaires et des cédants, à un versement de commission dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9.— Il est institué auprès de la caisse centrale de réassurance une commission consultative des garanties des risques exceptionnels et nucléaires qui comprend :

Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes, président, suppléé en cas d'empêchement par un autre magistrat de la Cour des comptes, désigné dans les mêmes conditions ;

Le directeur des assurances ou son représentant ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du Trésor ou son représentant ;

Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurances.

Pour les questions relatives aux assurances des risques de transport, la commission est complétée par :

Un représentant du ministre des transports ;

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

Le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant.

Pour les questions relatives aux risques nucléaires, la commission est complétée par un représentant du ministre chargé de l'énergie atomique.

Le président peut inviter à participer aux travaux de la commission toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis sur une question à l'ordre du jour.

Le directeur général de la caisse centrale de réassurance, ou son représentant, est chargé de la présentation des dossiers soumis à la commission dont il assure le secrétariat.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10.— La commission consultative des garanties est réunie par son président sur son initiative ou à la demande soit du ministre de l'économie et des finances, soit du directeur général.

Outre les questions dont elle connaît obligatoirement en vertu des articles 4, 5 et 6, la commission peut être consultée par le ministre de l'économie et des finances ou par le directeur général de la caisse centrale de réassurance sur toutes questions sur lesquelles ils estiment souhaitable de recueillir son avis.

En cas d'urgence, le directeur général de la caisse centrale de réassurance peut prendre, sur les questions soumises à l'avis de la commission consultative, en applica-

tion de l'article 4, une décision sans lui demander son avis préalable. Dans ce cas il doit avoir l'accord du ministre et informer préalablement le président de la commission.

Art. 11.— Les opérations mentionnées à l'article 1er sont retracées, au sein de la comptabilité de la caisse centrale de réassurance, dans un compte distinct.

Ce compte fait notamment apparaître les recettes de primes et de commissions et, le cas échéant, les versements effectués par l'Etat au titre de la mise en jeu de la garantie, ainsi que les produits correspondant au placement des fonds gérés par la caisse au titre des opérations visées par le présent décret. Il retrace, en dépenses, outre les versements opérés au titre desdites opérations, la part des frais de gestion, commissions, impôts, taxes et frais annexes de toute nature, qui leur sont imputables.

Une convention passée entre le ministre de l'économie et des finances et la caisse centrale de réassurance fixe les relations financières entre l'Etat et la caisse centrale de réassurance pour les opérations visées au présent décret, et notamment les conditions de la mise en jeu de la garantie de l'Etat et les modalités de la rémunération de cette garantie, prélevée, le cas échéant, sur l'excédent du compte prévu à l'alinéa 1er.

Chaque année les excédents éventuels restant après rémunération de la garantie de l'Etat sont inscrits à un compte de provisions et réserves affectées à la couverture des opérations bénéficiant de cette garantie.

Art. 12.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13.— Le décret n° 67-992 du 9 novembre 1967 relatif à la réassurance et à l'assurance des risques exceptionnels est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Jean CHARBONNEL.

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 1125 AA du 4 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 761 OPT/GL/SF. 40 du 26 mars 1973 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 675 du 21 mars 1973 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624 et 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE MINISTERIEL n° 675 du 21 mars 1973 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant organisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-1015 du 9 novembre 1972 portant introduction sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon du franc métropolitain en remplacement du franc CFA ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu les arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu l'avis des hauts commissaires de la République, gouverneurs ou administrateurs supérieurs dans chaque territoire ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux figurant en annexe des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624 et 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer, sont modifiés dans les conditions suivantes :

1 - Rubrique 1-1-3-1 " Imprimés-Cas général " du tableau annexé à l'arrêté n° 1624 concernant le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Remplacer le texte actuel des 4e et 5e lignes par le suivant :

" au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	. . . 0,70 (f f)
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	. . . 1,00 " (f f)

2 - Rubrique 1-3-3-2 " Colis avec valeur déclarée " du tableau annexé à l'arrêté n° 1623 concernant le territoire des Comores.

Remplacer le texte actuel des 2e et 3e lignes par le suivant :

" Taxe d'assurance proportionnelle par 20.000 f CFA ou fraction de 20.000 f CFA en excédent	. . . 50 " (f CFA)
---	--------------------

3 - Rubrique 1-3-3-2 " Colis avec valeur déclarée " du tableau annexé à l'arrêté n° 1624 concernant le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Remplacer le texte actuel des 2e et 3e lignes par le suivant :

" Taxe d'assurance proportionnelle par 400 f f ou fraction de 400 f f en excédent	. . . 1,00 " (f f)
---	--------------------

4 - Rubrique 2-1-2 "Cartes postales" du tableau annexé à l'arrêté n° 1624 concernant le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Cartes postales (*) 0,50 " (f f)

5 - Rubrique 2-1-3-1 "Imprimés et paquets-poste — Cas général — Dépôts individuels" du tableau annexé à l'arrêté n° 1624 concernant le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Remplacer le texte actuel des 4e et 5e lignes par le suivant :

"au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g . . . 0,70 (f f)
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g . . . 1,00 " (f f)

6 - Rubrique 2-2-2 "Recouvrements et envois contre remboursement" du tableau annexé aux arrêtés n° 1619, 1620, et 1621 concernant les territoires des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et Nouvelle Calédonie et dépendances

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2-2-2-1 Valeurs à recouvrer

Taxes prélevées sur le montant de la somme recouvrée (1) :

- par valeur recouvrée ou non . . . 50 (f CFP)
- pour l'ensemble des bordereaux descriptifs 60 (f CFP)

2-2-2-2- Envois contre remboursement :

Taxe fixe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 110 " (f CFP)

Un renvoi (1) libellé comme suit sera ajouté en bas de page :

"(1) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu entre pays et territoire du Régime E".

7 - Rubrique 2-2-2- "Recouvrements et envois contre remboursement" du tableau annexé à l'arrêté n° 1623 concernant le territoire des Comores.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2-2-2-1 Valeurs à recouvrer :

Taxes prélevées sur le montant de la somme recouvrée (1) :

- par valeur recouvrée ou non . . . 140 (f CFA)
- pour l'ensemble des bordereaux descriptifs 160 (f CFA)

2-2-2-2 Envois contre remboursement :

Taxe fixe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 300 (f CFA)

Le texte du renvoi (1) sera le même que celui prévu au paragraphe 6 ci-dessus.

8 - Rubrique 2-2-2 "Recouvrements et envois contre remboursement" du tableau annexé à l'arrêté n° 1624 concernant le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2-2-2-1 Valeurs à recouvrer :

Taxes prélevées sur le montant de la somme recouvrée (1) :

- par valeur recouvrée ou non . . . 2,80 (f f)
- pour l'ensemble des bordereaux descriptifs 3,20 (f f)

2-2-2-2 Envois contre remboursement :

Taxe fixe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 6,00 " (f f)

Le texte du renvoi (1) sera le même que celui prévu au paragraphe 6 ci-dessus.

9 - Rubrique 2-2-2 "Recouvrements et envois contre remboursement" du tableau annexé à l'arrêté n° 1625 concernant le territoire français des Afars et des Issas.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2-2-2-1 Valeurs à recouvrer :

Taxes prélevées sur le montant de la somme encaissée (1) :

- par valeur recouvrée ou non . . . 120 (f D)
- pour l'ensemble des bordereaux descriptifs 130 (f D)

2-2-2-2- Envois contre remboursement :

Taxe fixe perçue au dépôt en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation 250 " (f D)

Le texte du renvoi (1) sera le même que celui prévu au paragraphe 6 ci-dessus.

10 - Rubrique 4-1-1-1 "Limites de dimensions" (des objets de correspondance) du tableau annexé aux arrêtés n° 1619 à 1625 susvisés :

Remplacer le texte du paragraphe "minimums" concernant les "autres objets de correspondance", par le suivant :

"Comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

Cependant, les envois sous enveloppes de format minimum, 70 x 100 mm sont admis jusqu'au 1er octobre 1973.

En rouleaux longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm".

11 - Rubrique 4-1-1-2 "Limites de poids" (des objets de correspondance) du tableau annexé aux arrêtés n° 1619 à 1625 susvisés :

Remplacer l'indication "Imprimés et paquets-poste régime préférentiel 3 kg" par le texte suivant :

"Imprimés et paquets-poste régime préférentiel

- à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer 5 kg
- à destination des autres pays du régime préférentiel 3 kg".

12 - Rubrique 4-1-2 "Envois normalisés" du tableau annexé aux arrêtés n° 1619 à 1625 susvisés :

Compléter le texte du paragraphe a) "Envois sous enveloppe" par le texte suivant :

"Les envois effectués sous enveloppe à panneau transparent doivent pour être considérés comme envois normalisés remplir les conditions suivantes :

- le panneau doit se trouver à une distance minimale de 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (avec une tolérance de 2 mm).

- le panneau ne doit pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur".

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 2 avril 1973.

Art. 3.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires de la République aux Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas, les gouverneurs de la Nouvelle Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, les administrateurs supérieurs des terres australes et antarctiques françaises et des îles Wallis et Futuna, les directeurs ou chefs de services des offices ou services des postes et télécommunications dans chaque territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de chacun desdits territoires.

Fait à Paris, le 21 mars 1973.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jacques MAIRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION DE CARACTERE GENERAL n° 73-01 du conseil national de crédit relative au versement d'une prime de fidélité par les banques.

Le conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12 de la loi du 12 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 1er des décrets n°s 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil National du Crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banques dans les départements et les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision de caractère général n° 72-06 du Conseil National du Crédit en date du 7 décembre 1972 concernant le taux de rémunération des comptes sur livrets ouverts dans les banques installées en métropole ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du comité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer du 16 février 1973 ;

Considérant qu'il est opportun d'étendre aux comptes sur livrets ouverts dans les banques installées dans les départements et territoires d'outre-mer le bénéfice de la prime de fidélité instituée par la décision de caractère général n° 72-06 susvisée,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 B 3°, concernant les comptes sur livrets, de la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil National du Crédit en date du 12 juin 1969 est complété par les dispositions suivantes :

"En outre, une prime de fidélité est versée au 31 décembre de chaque année, sur tout livret dont le solde moyen est, au cours de l'année considérée, égal ou supérieur à celui de l'année précédente. Le solde moyen d'une année est déterminé en prenant pour base les intérêts acquis et le ou les taux d'intérêt en vigueur pendant l'année considérée".

"Le taux de la prime de fidélité est fixé à 0,25 % l'an. La prime est capitalisée à la fin de chaque arrêté annuel".

Art. 2.— La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1er janvier 1973.

Paris, le 16 février 1973.

Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit,
Signé : A. de LATTPE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1069 FT du 28 mars 1973 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu le décret organique n° 53-83 du 28 janvier 1953 et notamment son article 37 ;

Vu la délibération du 5 juillet 1950 rendue exécutoire par arrêté 929 CG du 3 août 1960 ;

Vu la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de deux millions (2.000.000) de francs CFP est accordée pour 1973 au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera remboursable sur le produit des centimes additionnels revenant à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française au titre de l'exercice 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 39, article 1, exercice 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1076 AET du 28 mars 1973 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 3999 AET du 14 décembre 1972 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :		Francs CFP
Marchandises générales	589 frs la T.M. ou le m3	
Marchandises congelées ou réfrigérées	862 frs —	
Sacherie	555 frs —	
Bois	555 frs —	
Explosifs	589 frs —	
Munitions	589 frs —	
Pneumatiques	589 frs —	
Ciment	555 frs la tonne	
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	293 frs l'unité	
Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	438 frs l'unité	
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	514 frs le mètre cube	
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	293 frs —	
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Containers pleins	527 frs le mètre cube	
Cercueils	735 frs l'unité	
Chevaux et bovins	1.474 frs l'unité	
Moutons et porcs	605 frs l'unité	
Petits animaux	243 frs —	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.573 frs —	
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	2.938 frs —	
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	5.876 frs —	

COLIS LOURDS :

de 1,500 T à 2 tonnes	3.188 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	5.788 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	638 frs la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	928 frs —
Sacherie	595 frs —
Bois	595 frs —
Coprah en sac	366 frs —
Tourteaux de coprah en sac	366 frs —
Vanille	806 frs —
Nacre	638 frs la tonne
Cercueils	735 frs l'unité
Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	293 frs —

Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	438 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	514 frs le mètre cube	
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	293 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	1.573 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	2.938 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	5.876 frs	—
Containers vides	438 frs le mètre cube	

COLIS LOURDS :

de 1,500 T à 2 tonnes	3.188 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	5.788 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions	1.248 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre librement
Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah	49 frs la tonne métrique
Service des amarres à terre	Prix à débattre librement
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	464 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	446 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	360 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	446 frs —

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	455 frs —
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	455 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	455 frs —

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	372 frs —
---	-----------

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	372 frs —
---	-----------

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	558 frs —
Pesage, transport en entrepôt	485 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	372 frs —
Transport en entrepôt, pesage	485 frs —

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	396 frs —
Transport, pesage, entrepôt	455 frs —

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 3999 AET du 14 décembre 1972.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur le 1er avril 1973.

Papeete, le 28 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1078 AA du 28 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 mars 1973 de M. Arthur Chung, président de l'A.S. Dragon ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'A.S. Dragon est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.500.000 frs composé de 25.000 billets à 500 frs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un terrain de football pour l'association sportive.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	500.000	frs
4e lot	400.000	frs
5e lot	300.000	frs
6e lot	200.000	frs
7e lot	100.000	frs
8e lot	100.000	frs
9e lot	100.000	frs
10e lot	100.000	frs

Par ailleurs, sont attribués :

- 1 billet gratuit au vendeur d'un carnet entier
- 1 prime de 100.000 frs au vendeur du plus grand nombre de billets
- 1 prime de 100. frs au vendeur du billet gagnant le premier lot.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Arthur Chung, président de l'A.S. Dragon	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1101 FT du 2 avril 1973 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3652 FT du 19 novembre 1971 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 3652 FT du 19 novembre 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : article 3 (nouveau).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du cadre territorial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1102 FT du 2 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de la subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs CFP est accordée pour 1973 à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre de la Polynésie française (A.P.E.L.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1130 AA du 4 avril 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la jeunesse sportive polynésienne.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 19 mars 1973 de M. Lawrence Tuheiava, président de la jeunesse sportive polynésienne ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Lawrence Tuheiava, président de la jeunesse sportive polynésienne, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 700.000 frs composé de 7.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement et à l'entretien d'un local.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 10 % attribuée aux vendeurs des billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	150.000	frs
2e lot	50.000	frs
3e lot	50.000	frs
4e lot	20.000	frs
5e lot	20.000	frs
6e lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Lawrence Tuheiaava, président de la jeunesse sportive polynésienne	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts

et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1131 TP du 4 avril 1973 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la route de la pointe Vénus à Mahina.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3716 TP du 15 novembre 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route de la pointe Vénus à Mahina ;

Vu l'arrêté n° 203 TP du 17 janvier 1973 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'élargissement de la route de la pointe Vénus à Mahina et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires susvisés, les propriétés ou parcelles de terre ci-après désignées et nécessaires aux travaux d'élargissement de la route de la pointe Vénus à Mahina.

Nom de la terre	Superficies (m2)	Nom du ou des propriétaires	Nom de la terre	Superficies (m2)	Nom du ou des propriétaires
Terre Vaitiario	1187	M. Law Su Si n° 2717	Terre Ruraatini parcelle B Lot n° 2.	34	M. Jean-Claude Rouleau et Mme Rose Carmen Titana Martin son épouse
Propriété Edgar H. Fritch	756	Héritiers de E. H. Fritch	Terre Ruraatini parcelle B (partie)	33,50	M. et Mme Denis Piritua née Augustine Teiva
Propriété J. Sandford Lot n° 2	38	M. Faufaarii Pierrot	Terre Ruraatini parcelle B Lot n° 3.	52	Consorts Pua
Propriété J. Sandford Lot n° 1, parcelle B.	144	M. Mervin Areti	Lotissement pointe Vénus (Chemin de servitude)	44	Copropriétaires lotissement de la pointe Vénus
Propriété J. Sandford Lot n° 1, parcelle A.	197	Mme Haupuni Tetiaheeroa, épouse J. Teaoatea	Lotissement pointe Vénus Lot n° 1 dit parcelle A 1	73	M. Maurice Sacault dit "Souky".
Terre Nuutere (parcelle A 2)	22	Héritiers ou ayants droit de Henri Temauri			
Terre Temataeinaa — I	46	Paroisse protestante de Mahina (11/18e)			
		Mme Tehoho Punuarii, épouse Teamo Pihatarioe (5/18e)			
		M. Tetuaitera Raiauti (2/18e)			
Terre Mitimitiahouu	338	Héritiers ou ayants droit de Tehoho a Punuarii épouse Teamo a Pihatarioe			
Terre Amahinatai — 2 (Chemin de 4 m.)	14	Mme Suzanne Laniré, épouse C. Paofai, héritière de Mme Tevaite M. Izal, épouse Max Suter (1/2)			
		Mme Marie-Hélène Izal, épouse Teumere (1/2)			
Terre Amahinatai — 2 Parcelle F.	100	Mme Suzanne Laniré, épouse Claude Paofai, héritière de Mme Mathilde Izal, épouse Max Suter			
Terre Amahinatai — 2 Parcelle D.	37	M. Putoa Clément Izal			
Terre Aifare	17	Consorts ou ayants droit Tuiho			
Terre Rufati	144	Héritiers ou ayants droit de François Léon Aumérat			
Terre Haupua — I dite Parata	42	M. Hubert Cyril Pugibet			
Terre Haupua — II dite Maniniaura	68	Héritiers ou ayants droit de Tavi Vahine a Vairaapatu a Fatue			
Terre Fataura Lot n° 1	35	Héritiers de Célestine Putoa, épouse F. Viriamu			
Propriété Villierme Lot n° 13	26	M. Charles Emile Terlimana Helme			
Propriété Villierme Lot n° 6 — A.	65	M. Ralf M. T. Sandford			
Propriété Villierme Lot n° 6 (chemin de servitude).	14	Ralph Sandford (lot 6 A) Elliot Dexter (lot 6 B) Inès Malinowski (lot 6 C 1) Christian Malinowski (lot 6 C 2)			
		Mme Sandford née Olga Dexter (lot 6 D)			
Propriété Villierme Lot n° 5 — chemin de 6 m.	13	Héritiers de Mme Raoulx née Villierme			

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1168 AA du 9 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73- 22 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-22 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (Affaire "Territoire c/M. Victor Lenoir).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-22 du 22 mars 1973 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou tout autre juridiction.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1063/AA du 21 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou tout autre juridiction dans l'affaire " Territoire contre M. Victor Lenoir ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1186 FT du 10 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de un million deux cent mille francs CP (1.200.000) est accordée au comité du sport scolaire tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 8, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1187 FT du 10 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets spéciaux locaux ou généraux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs CP (400.000 FCP) est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 42, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1188 FT du 10 avril 1973 accordant une subvention d'équipement à la direction de l'enseignement protestant.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 3892 FT du 30 novembre 1972 accordant une subvention d'équipement ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de la subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq cent mille francs (500.000 CFP) est accordée à la direction de l'enseignement protestant, en vue de procéder à la peinture des toitures du groupe scolaire Pomare Viénot.

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

300.000 francs CP, à titre d'avance de démarrage, dès la signature de la présente convention,

200.000 francs CP à la fin des travaux sur justifications présentées par la direction de l'enseignement protestant et visées par le chef du service des travaux publics et des mines et sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

La dépense est imputable au budget local d'équipement de l'exercice 1973, chapitre 56, article 5, paragraphe 1.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 3892 FT du 30 novembre 1972 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette subvention sera versée de la manière suivante :

300.000 francs CP, à titre d'avance de démarrage, dès la signature de la présente décision.

300.000 francs CP sur présentation d'un procès-verbal de réception établi par la direction de l'enseignement protestant et visé par le vice-recteur, chef du service de l'enseignement et sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF n° 1039 FT du 27 mars 1973 à l'arrêté n° 711 FT du 27 février 1973 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Au lieu de : Article 1er.— " Le taux du complément.

... autre que de service ".

Lire : Article 1er.— " Le taux du complément.

... est fixé à 1,5 dixième du traitement de base pour les fonctionnaires en position de service et à 0,8 dixième pour les fonctionnaires en position autre que de service.

Le reste sans changement.

Papeete, le 27 mars 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1048 PEL du 27 mars 1973.— M. Galenon Paul, agent de bureau groupe III, 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 1er octobre 1972 et arrivé à Papeete le 2 octobre 1972, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 3.

Par arrêté n° 1050 PEL du 27 mars 1973.— M. Raioho Vetea (matricule 21.532), nommé gardien de la paix de 1er échelon, à compter du 1er juin 1972, avec 1 an 4 mois de R.S.M., est promu à la même date, au 2e échelon de son grade, avec 4 mois de R.S.M. conservés.

Par arrêté n° 1073 PEL du 28 mars 1973.— M. Laigret Jacques, médecin en chef de 1re classe, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Institut de Recherches Médicales "Louis Malardé" et de chef du service des endémies, directeur de la santé publique de la Polynésie française, à compter du 5 avril 1973.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 47-12, article 82, § 10.

Par arrêté n° 1115 PEL du 3 avril 1973.— M. Viale-Dufour Emy, inspecteur de 4e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 22 mars 1973, chef du service d'Etat des affaires administratives.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par décision n° 1116 PEL du 3 avril 1973.— M. Viale-Dufour Emy, inspecteur de 4e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 22 mars 1973, chef du service territorial des affaires administratives.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par décision n° 1124 PEL du 4 avril 1973.— M. Cassiau Pierre, médecin contractuel de la 1re catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Orly le 21 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 25 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef de service d'hygiène territoriale (régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 10.

Par arrêté n° 1126 PEL du 4 avril 1973.— M. Léontieff Alexandre, inspecteur d'administration contractuel de 1re catégorie, 2e échelon, est nommé, pour compter du 1er avril 1973, chef du service des affaires économiques territoriales.

Imputation budgétaire : chapitre 13-1 du budget du territoire.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1100 AA du 2 avril 1973.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour, Flores Atuatuonoa, est autorisé à résider temporairement à Tahiti jusqu'au 30 avril 1973.

Le bénéfice de la présente décision pourra être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 1111 AA du 3 avril 1973.— Le séjour des îles de Tahiti-Moorea et l'ensemble des îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé :

Turi Edwin, né le 23 septembre 1943 à Papeete, condamné le 25 octobre 1972 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour escroqueries commises à Papeete les 1er et 2 août 1972.

Le séjour des îles Tahiti-Moorea-Huahine et Bora Bora est interdit au ci-après nommé :

Tsan Yee Kee Gee Hyn Arthur, né le 2 avril 1949 à Ruutia-Tahaa, îles Sous-le-Vent, condamné le 25 octobre 1972 par le tribunal correctionnel de Papeete à huit mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Faaa le 27 août 1972.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 1112 AA du 3 avril 1973.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider temporairement à Tahiti, pour compter du 1er avril 1973 :

- Pour une période de trois mois : **M. Harrys Lucien dit Louis**, dont le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit par arrêté n° 1936 AA du 13 juin 1972 ;

- Pour une période de six mois : **M. Tehei Ariitu**, dont le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 313 AA du 10 février 1970 ;

M. James William, dont le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit par arrêté n° 3020 AA du 21 septembre 1972 ;

M. Ioane Jacques, dont le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Huahine Raiatea et Bora Bora est interdit par arrêté n° 2828 AA du 2 septembre 1971.

Le condamné à l'interdiction de séjour désigné ci-après est autorisé à proroger une nouvelle période allant du 25 février 1973 au 15 octobre 1973 :

Frank Albert, autorisé par décision n° 3506 AA du 31 octobre 1972 à résider provisoirement dans le territoire durant quatre mois, pour compter du 15 octobre 1972.

Le bénéfice de la présente décision pourra être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1127 AET du 4 avril 1973.— La décision n° 467 AET du 7 février 1973 portant suspension de l'agrément au code des investissements accordé à M. Prader pour l'hôtel "Moana" à Haapiti (Moorea) est abrogée.

JEUNESSE ET SPORT

Par décision n° 1113 JS du 3 avril 1973.— Est organisé à Papeete, du lundi 2 juillet au samedi 7 juillet 1973 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs de différentes circonscriptions,
- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29, article 1).

Le stage se fera en externat. Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de cinq cent cinquante francs (550 CFP) par journée de présence effective au stage (imputation : chapitre 25, article 5).

JUSTICE

Par arrêté n° 1074 J du 28 mars 1973.— M. Giau Etienne, licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Giau Etienne, devra avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1959.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OFFICE DU TOURISME

Par décision n° 1135 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à la société transports touristiques tahitiens dont le siège social est à Papeete.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 8 véhicules de grand confort.

L'intéressée est autorisée à exercer sa profession dans l'île de Tahiti et de Moorea.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1136 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à la société transpolynésie dont le siège social est à Papeete.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 7 véhicules de grand confort.

L'intéressée est autorisée à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1137 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Ng Pao Amy né le 12 janvier 1920 à Papeete, nationalité française, domicile Faaa P.K. 6,300 lotissement Heiri.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 3 véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1138 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Robert Palmer né le 25 août 1933 à Takaroa-Tuamotu, nationalité française, domicile Mahina.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 4 véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1139 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Paul Tetuanui né le 9 décembre 1932 à Papeete nationalité française, domicile Paopao-Moorea.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 3 véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1140 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Albert Haring né le 23 juin 1939 à Paopao-Moorea, nationalité française, domicile Maharepa-Moorea.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 2 véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1141 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Emile Goupil, né le 7 juin 1908 à Papeete, nationalité française, domicile Patutoa-quartier Higgins.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 2 véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1142 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques, à M. Gaston Lechaix, né le 3 septembre 1927 à Arue, nationalité française, domicile Pirae P.K. 2.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 véhicule de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1143 ODT du 5 avril 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Georges Spitz né le 10 avril 1928 à Papeete-Tahiti, nationalité française, domicile 12,500 P.K. Punaa-ua.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 véhicule de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Le directeur de l'office de développement du tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1132 UH du 4 avril 1973.— M. Kimine Yee Hing est autorisé à installer un abattoir de porcs sur un terrain sis à Faaa (vallée de Piafau) à 1,500 Km de la route de ceinture, au P.K. 6,800.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire, sous réserve de non pollution de la rivière et jusqu'à réalisation d'un abattoir public.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1133 UH du 4 avril 1973.— M. Pater Hippolyte est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 14 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'un système d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri à équiper de socles indépendants de la dalle et d'un extincteur de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti), terre Tiahura, côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1134 UH du 4 avril 1973.— M. Octave Terorotua demeurant Cours de l'Union Sacrée, Papeete, est autorisé à installer une salle de répétition de musique avec deux amplificateurs de 100 watts, un de 80 watts, et 1 orgue de 80 watts, sous réserve de doubler, avec un décalage, la paroi intérieure en parpaings par un revêtement en isorel mou pour obtenir une meilleure insonorisation sur un terrain sis à Papeete Cours de l'Union Sacrée (face Smith Alice).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

VICE - RECTORAT

Par décision n° 1032 VR du 26 mars 1973.— A compter du 18 septembre 1972, Mlle Liminana Marie Christine est autorisée à enseigner à l'école Sainte Thérèse - Papeete - (classes primaires).

Par décision n° 1033 VR du 26 mars 1973.— A compter du 1er février 1973, Mme Flohr Diane née Grand est autorisée à enseigner à l'école primaire adventiste à Papeete.

Par décision n° 1144 VR du 5 avril 1973.— A compter du 1er décembre 1972, M. Wang Jean, est autorisé à enseigner à l'école Saint-Hilaire-Papeete.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

PROCES-VERBAL de la commission chargée d'étudier la révision de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Séance du vendredi 16 mars 1973

A la demande du directeur du service de l'aviation civile et conformément à l'avis de la commission, l'article 19 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : 30 % du SMIG mensuel pour les îles Sous-le-Vent (sauf Bora Bora et Raiatea)

Lire : 30 % du SMIG mensuel pour les îles Sous-le-Vent (sauf Bora Bora, Raiatea et Mopelia).

Au lieu de : 75 % du SMIG pour les îles Hereheretue, Maiao, Rapa et Tuamotu-Est

Lire : 75 % du SMIG pour les îles Hereheretue, Maiao, Rapa, Mopelia et Tuamotu-Est.

Papeete, le 16 mars 1973.

Administration

Le chef du service des finances, M. Langomazino

Le chef du service du personnel, J. Gassmann

Inspection du travail, M. Bechouche Gilbert

Syndicats

Fédération des syndicats de Polynésie française, Chs. Taufa

Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie, M. Lehartel

Syndicat des cadres de la fonction publique en Polynésie française, M. Bonnard Michel.

L'inspecteur du travail,

Y. LAURENT.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de Taitau a Ae lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

CABINET DU GOUVERNEUR

FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES ET CEREMONIES OFFICIELLES POUR 1973

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun, les jours fériés légaux pour 1973 sont :

Lundi 1er janvier	Jour de l'An
Lundi 23 avril	Lundi de Pâques
Mardi 1er mai	Fête du Travail
Jeudi 31 mai	Ascension
Lundi 11 juin	Lundi de Pentecôte
Samedi 14 juillet	Fête Nationale
Mercredi 15 août	Assomption
Jeudi 1er novembre	Toussaint
Dimanche 11 novembre	Fête de la Victoire
Mardi 25 décembre	Noël

Seront en outre chômés :

le mardi 2 janvier,
le lundi 30 avril (pont),
les lundi 16 et mardi 17 juillet, suivant l'usage local,
le lundi 24 décembre (pont),
le lundi 31 décembre (pont).

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	82, 57
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 67
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	6, 61
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 07
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 99
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 06
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 32
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	205, 20
ITALIE.....	100 liras	14, 07
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 01
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 06
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 27
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 30
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 54
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	115, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 45
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 42

ENQUETE**« de commodo et incommodo »**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 avril 1973 sur une demande de concession d'un emplacement du domaine public maritime sis à Pūnaauia - P.K. 11,800, au lieu dit Taapuna (construction d'un îlot artificiel avec un ensemble hôtelier d'une superficie de 6 hectares environ formulée par la société Malhmann-Dohrman investments, siège social Penthouse Plaza, 600 Seattle-Washington.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 mars 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUETE**« de commodo et incommodo »**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 avril 1973 sur une demande formulée par M. Jean Eric Lucas, demeurant à Taravao (Station Chevron), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Taravao, face Magasin Ah Kan.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le huit décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Edouard VILLIERME, demeurant à ARUE P.K. 3,300, domicile élu à PAPEETE en l'étude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,

Et : Madame Dora TISSOT, demeurant à PIRAE chez Alfred TISSOT,

Il appert que le divorce entre les époux VILLIERME-TISSOT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS**Assistance judiciaire**

(Décision du 15/5/1972)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le quinze septembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

Entre : Madame Jeanine RAHEA, épouse WONG PING, demeurant à PUNAAUIA PK 7,700, domicile élu à PAPEETE en l'étude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,

Et : Monsieur Mati WONG PING, demeurant à FAAA propriété LEHARTEL, Route de Saint-Hilaire,

Il appert que le divorce entre les époux WONG PING-RAHEA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

**Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS
AVOCATS-DEFENSEURS**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le quinze septembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

Entre : Madame Dorothy VAHIRUA, épouse STRIETER, demeurant à FAAA, domicile élu à PAPEETE en l'étude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,

Et : Monsieur Marvin Elmer STRIETER, demeurant 6135 Janes Road, R3 SAGINAW, MICHIGAN USA 48601,

Il appert que le divorce entre les époux STRIETER-VAHIRUA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de mars 1973

- 1-3-1973 N° 4871-A URAINA Albert, Papeete
- 1-3-1973 N° 4872-A HOKUIN Hokuini, Faaa
- 1-3-1973 N° 4873-A SAN SIOU SHIU Manirau, Faaa
- 1-3-1973 N° 481-B S.N.C. CHAMPS & CIE Société Immobilière d'Océanie, Papeete
- 1-3-1973 N° 4874-A KONG Joseph, Arue
- 1-3-1973 N° 4875-A NGUN HOUK Jules, Papeete
- 1-3-1973 N° 4876-A CHUNE Antoine, Bora-Bora
- 2-3-1973 N° 4877-A MAIOTUI Marcel, Papeete
- 2-3-1973 N° 4878-A CHIN Guy, Papeete
- 2-3-1973 N° 4879-A Mme ROUSSEAU Teriitauatua, Pirae
- 5-3-1973 N° 4880-A LY Kim Fat, Paea
- 5-3-1973 N° 4881-A Melle KIAU Mouk Kee, Pirae
- 5-3-1973 N° 482-B S.N.C. CHALONS & CIE, Papeete
- 6-3-1973 N° 4882-A CHARRET Jean-Claude, Paea
- 6-3-1973 N° 483-B SARL INTERCAR, Papeete
- 7-3-1973 N° 4883-A FARAIRE Tetohu, Papeete
- 9-3-1973 N° 484-B S.A. TRANSPOL, Papeete
- 13-3-1973 N° 4884-A TCHONG PLAU CIAU Apau, Maupiti
- 13-3-1973 N° 4885-A RAATIRAORE Marcel, Punaauia
- 13-3-1973 N° 4886-A GIRARD Benoit, Papeete
- 13-3-1973 N° 4887-A TEAHU Teviri, Tahiti
- 13-3-1973 N° 4888-A Mme Veuve LEOU PAU Sin Tahie, Papeete
- 13-3-1973 N° 4889-A VANFAU Alphonse, Papeete
- 14-3-1973 N° 4890-A Mme AIAMU Henriette, Papeete
- 14-3-1973 N° 4891-A CHIN FOO Eugène, Fautaua
- 15-3-1973 N° 4892-A AITAMAI Georges, Punaauia
- 15-3-1973 N° 4893-A Mme MAPUHI Niou In, Taravao
- 15-3-1973 N° 4894-A AUTAI Gabriel, Papeete
- 16-3-1973 N° 4895-A TARA Maratimo, Arue
- 19-3-1973 N° 4896-A TAMAITIORE Abel, Moorea
- 19-3-1973 N° 4897-A DURET Claude, Punaauia
- 20-3-1973 N° 4898-A CHAN CHUI YUNG Tchin Sin Tchong, Papeete
- 20-3-1973 N° 4899-A PEDRONI Fleury, Fautaua
- 20-3-1973 N° 4900-A PARKER Allen, Faaa
- 20-3-1973 N° 4901-A TAVI Méti, Faaa
- 20-3-1973 N° 4902-A TEHEIURA Dixon, Papeete
- 21-3-1973 N° 4903-A LEHARTEL Henri, Punaauia
- 21-3-1973 N° 485-B S.N.C. PENI & CIE " Tahiti Comptabilité ", Papeete

- 21-3-1973 N° 4904-A Mme FAREEA Ella, Mahina
- 22-3-1973 N° 4905-A MI YOU Léon, Faaa
- 22-3-1973 N° 4906-A HURAHUTIA Paepaetua, Papeete
- 22-3-1973 N° 4907-A LEHARTEL René, Papeete
- 22-3-1973 N° 486-B S.N.C. RENVOYE FRERES, Papeete
- 22-3-1973 N° 4908-A LUTA Jacques, Papeete
- 22-3-1973 N° 4909-A LEMAIRE Marcel, Uturoa
- 23-3-1973 N° 4910-A LEHARTEL Georges, Papeete
- 26-3-1973 N° 4911-A TAUOTAHA Tautu, Punaauia
- 26-3-1973 N° 4912-A SAMINADAME Charles, Hitiaa
- 26-3-1973 N° 487-B SARL SOPOTER, Papeete
- 27-3-1973 N° 4913-A MATAUTAU Taatarii, Moorea
- 27-3-1973 N° 4914-A TEMAURI Jeanne, Moorea
- 27-3-1973 N° 4915-A WHITE Joseph, Moorea
- 27-3-1973 N° 4916-A BOURDELON Jean-Claude, Papeete
- 28-3-1973 N° 4917-A YANE Auguste, Arue
- 28-3-1973 N° 4918-A ATURIA Marcel, Faaa
- 29-3-1973 N° 4919-A LIVINE Julien, Faaa
- 29-3-1973 N° 4920-A Mme LOT Doris, Papeete
- 30-3-1973 N° 4921-A LY KWAI LOY Sam, Papeete
- 30-3-1973 N° 4922-A SIOULT Julien, Tahiti
- 30-3-1973 N° 4923-A Mme BOURGADE Juliette, Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 24 Janvier 1973, enregistré à Papeete le 21 Février 1973 F° 86, Bord. 1605/5, Madame SHAN SEN Yune Thai, commerçante, a vendu à Monsieur TANG LOUNG Then Kim le fonds de commerce de Négociant et autres qu'elle exploite à la Vallée de Tipaerui, Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M. TANG LOUNG Then Kim.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES PRODUCTEURS D'ANANAS DE MOOREA

Une société coopérative s'est constituée dans la commune de Moorea le 7 mars 1973.

Dénomination : Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea.

Siège social : Paopao.

Ressort territorial : Commune de Moorea.

Durée : Quinze années.

But : Organisation et promotion de la production d'ananas et de leur commercialisation.

Capital : Variable par parts nominatives et indivisibles de mille francs libérables entièrement à la souscription.

Administration : Conseil d'administration de six membres élus pour trois ans.

Composition du premier conseil d'administration :

Tama Teriiaetua	Président
Utia Tetahina	Vice-Président
Ah Sam Payouc	Secrétaire-trésorier
Tchen Pan Afo	Assesseur
Lee Hen Soy Louk dit Ahen	»
Soy Louk Amin dit Akai	»

ENTENTE ATHLETIQUE CLUB DE PAPEETE

I.— EXTRAITS DES STATUTS.

TITRE I. OBJET

Article 1er.— Les statuts de l'Association "Entente Athlétique Club de Papeete" sont modifiés ainsi qu'il suit par décision prise à l'unanimité de ses membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire au Cercle des officiers du TAAONE, commune de PIRAE le 8 Novembre 1972.

Art. 2.— L'association "Entente Athlétique Club de Papeete" prend la dénomination de Club sportif et culturel du TAAONE.

Art. 4.— Elle a pour but de créer et de promouvoir, au sein des personnels tant militaires que civils et de leurs familles appartenant aux Forces Armées Françaises et Entreprises Associées présentes sur le Territoire, les activités sportives et de plein air artistiques et culturelles.

Art. 5.— Le siège du "Club Sportif et culturel du TAAONE" est fixé à PIRAE - SP.91.300.

II.— COMPOSITION DU BUREAU

Président	: Médecin de 1ère classe PERRAULT
Vice-Présidents	: Lieutenant-Colonel BOMMIER Chef de Bataillon de GRANCEY
Secrétaire	: Capitaine ROUSSEAU-DUMARCET
Trésorier	: Officier des Equipages de 1ère classe LEBRUN

Récépissé n° 4787 AA du 5 Décembre 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.